



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010

3. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

Mme Claudine Konsbruck, Mme Sophie Hoffmann, du Ministère de la Justice

Mme Simone Flammang, M. Alain Thorn, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **6104** **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification**
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal

Le projet de rapport, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel, recueille l'accord majoritaire des membres de la commission avec une abstention de Mme Lydie Polfer.

2. **6060** **Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendements portant sur le nouvel article 6, paragraphe 1, point 6 et paragraphe 3, le nouvel article 10, alinéa 1^{er} le nouvel article 12 et le nouvel article 18, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord.

Amendement portant sur le nouvel article 6, paragraphe 2

Suppression du point 1

Le Conseil d'Etat fait observer que la suppression du point 1 du paragraphe 2 du nouvel article 6 ne constitue pas un amendement au sens technique du terme comme elle fait suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juin 2010.

Point 4

Le Conseil d'Etat donne son accord au point 4 amendé. Il propose, pour des considérations légistiques, de modifier la référence au certificat opéré aux points 1 et 4 et de le libeller «*le certificat prévu à l'annexe I*».

La commission unanime reprend cette suggestion de formulation.

Amendement portant sur l'Annexe I, point i)

L'amendement proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

3. 5351 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Considérations générales

M. le Rapporteur explique, en guise d'introduction, que le projet de loi s'inspire tant des réflexions et propositions contenues dans le rapport du groupe interministériel afférent (mis en place par le Ministre de la Justice en décembre 2000) que celles consignées dans le rapport de la Commission spéciale «Jeunesse en détresse» du 27 octobre 2003.

L'orateur renvoie encore à l'avis de l'Ombuds-Comite fir d'Rechter vum Kand du 16 juillet 2010 (doc. parl. 5351²).

D'une manière générale et notamment eu égard aux observations contenues dans les rapports et avis précités, le maintien du système de protection actuel, sous réserve d'une série d'adaptations et de modifications, s'impose.

Ainsi, la philosophie inhérente à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne subit aucun changement. Le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder par la création d'un droit pénal spécial de la protection de la jeunesse.

Examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat propose de modifier la présentation de la numérotation des modifications prévues, identifiées sous articles I à XVI, en points 1° à 16°. Ainsi, le projet de loi est renuméroté en comportant un article unique portant indication de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse comportant les points 1° à 16°.

La commission fait sienne cette suggestion.

Point 1° (Article I; article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse) – réduction du délai de prolongation des mesures de placement

Proposition de texte

Il est proposé de réduire, à chaque fois, le délai de prolongation des mesures prévu à l'alinéa 1^{er} et 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse (ci-après la loi) à l'âge de 21, respectivement 25 ans.

Actuellement, lesdits délais sont fixés à 25 ans, respectivement à un terme ne pouvant dépasser, au-delà de la majorité, une durée maximale de vingt ans.

Une mesure ordonnée, sur base des articles 1^{er}, 5 ou 6 de la loi, à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié de crime punissable des travaux forcés est de sorte susceptible d'être prolongée jusqu'à l'âge de 38 ans de celui-ci.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose, en ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, de maintenir le délai actuel, à savoir que la prolongation ne peut dépasser la 25^{ième} année.

Quant au 2^{ième} alinéa, il déclare partager la vue des auteurs du projet de loi en ce que le délai de prolongation actuel est excessif. Il propose une prolongation ne pouvant aller au-delà d'un délai de dix ans

Explications

Les craintes exprimées par le Conseil d'Etat en ce qu'il «[...] redoute dès lors qu'à la suite des agencements proposées par les auteurs du projet de loi sus avis, une partie des mineurs qui méritent en fait protection tout autant que sanction, soient soustraits par principe aux juridictions de la jeunesse pour être jugés par des juridictions pénales ordinaires, qui n'ont qu'un objectif protectionnel tout à fait limité, sans que ne soit pris en considération le contexte spécifique à chaque mineur et à la situation dans laquelle il évolue.» ne sont guère fondées.

En effet, la pratique démontre à suffisance que le ministère public ne fait que très rarement usage de la faculté prévue à l'article 32 de la loi, à savoir de demander par voie de requête dûment motivé au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. De plus, (i) ce moyen n'est ouvert qu'à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits et (ii) le juge de la jeunesse, statuant par voie d'ordonnance, peut toujours rejeter la requête du ministère public.

Il convient de préciser que le juge de la jeunesse, saisi d'une telle requête de procéder suivant formes et compétences ordinaires, statue tout en appréciant le cas d'espèce en fonction des trois critères suivants, à savoir (i) la gravité du fait commis par le mineur mis en cause, (ii) la maturité relative de ce mineur et (iii) l'échec de mesures de protection ordonnées antérieurement au fait perpétré.

L'ordonnance du juge de la jeunesse autorisant ou refusant l'autorisation de procéder suivant les formes et procédures ordinaires est appelable devant la chambre d'appel de la jeunesse (article 34 de la loi).

Le représentant du Gouvernement explique que les ordonnances autorisant le renvoi sont très rarissimes.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Décision de la commission

Alinéa 1^{er}

La commission unanime décide, en ce qui concerne le fait qualifié de crime punissable de la réclusion, de maintenir la disposition selon laquelle la mesure ne peut être prolongée au-delà de la majorité du mineur mis en cause pour un terme ne dépassant pas sa 25^{ième} année.

Alinéa 2

La commission unanime reprend la proposition du Conseil d'Etat de prévoir que, pour un fait qualifié de crime punissable de travaux forcés, la mesure ne peut être prolongée au-delà d'un délai de dix ans au-delà de la majorité du mineur concerné.

La commission décide de remplacer les termes «*crime punissable des travaux forcés*» par la qualification actuelle. Un texte amendé sera soumis par le rapporteur aux membres de la commission.

Point 2° (Article II; article 5 de la loi) – réduction du délai de prolongation des mesures de placement

Proposition de texte

Il est proposé de réduire le délai de prolongation de la mesure prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 21 ans.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose de maintenir le délai actuel, à savoir que la prolongation ne peut dépasser la 25^{ième} année de la personne concernée.

Explications

Le Luxembourg dispose de trois centres de placement spécialisés, à savoir (1) un service spécialisé de la Clinique pédiatrique du Centre Hospitalier de Luxembourg pouvant accueillir des mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, (2) le Service national de psychiatrie juvénile du Centre Hospitalier du Kirchberg et (3) l'Unité adolescents du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Décision de la commission

La commission unanime décide, à l'instar de sa décision quant à l'article I ci-avant, de maintenir le libellé actuel, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

La prolongation dans les délais légaux d'une mesure de placement ordonnée par le Tribunal de la jeunesse au-delà de la majorité du mineur n'est pas sans soulever certaines interrogations de principe.

En effet, la compétence de cette juridiction spéciale cesse de plein droit à l'échéance du terme légal. Or, la commission s'interroge sur les possibilités existantes, voire offertes aux fins de continuer, si besoin il y a, un suivi approprié de la personne concernée.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Point 3° (Article III; article 11 de la loi) – la limitation dans le temps de la suspension du droit de visite

Proposition de texte

Il est proposé que la décision de suspension du droit de visite des parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur n'est prise par le juge de la jeunesse (i) qu'après débats contradictoires à l'audience et (ii) est limitée à une durée de validité d'un mois (alinéa 2 de l'article 11 de la loi).

Il est proposé d'introduire une nouvelle disposition conférant la faculté au juge de la jeunesse, toujours à l'issue de débats contradictoires à l'audience, de pouvoir renouveler, par voie de jugement, la mesure de suspension du droit de visite pour une nouvelle durée d'un mois (alinéa 3 nouveau de l'article 11 de la loi).

Selon le commentaire des auteurs du projet de loi, ce renouvellement peut avoir lieu sur une durée indéterminée.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare partager «[...] les craintes de l'ORK quant à une déresponsabilisation des parents. A cela s'ajoutent des problèmes pratiques difficiles auxquels sont confrontées de potentielles victimes de jeunes placés par une mesure de placement provisoire hors du domicile de leurs parents. [...] il ne sera pas possible aux tiers de déterminer la personne investie de l'autorité parentale et de la garde, au sens de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil, pendant la mesure de placement.»

Explications

Il importe d'opérer une distinction entre (a) la mesure de garde provisoire et (b) la mesure de placement définitive.

(a) la mesure de garde provisoire:

La mise en œuvre de cette mesure, prévue à l'article 25 de la loi, requière la réunion de deux conditions préalables, à savoir (i) la mise en danger de la personne du mineur et (ii) l'urgence d'y remédier.

Cette mesure de garde provisoire peut être prise, en cas de circonstances exceptionnelles, par le juge d'instruction, sinon par le juge de la jeunesse ou, à défaut, par le procureur d'Etat.

Selon une jurisprudence constante, la mesure de garde provisoire exclut le transfert de l'autorité parentale.

Or, la Chambre d'appel du tribunal de la jeunesse a, par un arrêt du 18 février 2009 (n° 34367 du rôle), statué qu'une mesure de garde provisoire entraîne la perte de l'autorité parentale dont le chef des personnes ayant eu la garde du mineur et opère partant un transfert de l'autorité parentale.

Ce revirement jurisprudentiel a semé une certaine confusion qu'il importe de redresser.

La commission propose partant d'amender l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi (cf. décision de la commission).

(b) la mesure de placement définitive

Cette mesure de placement définitive est prise par le juge après débats contradictoire à l'audience et entraîne le transfert de l'autorité parentale à la personne ou à l'autorité auprès duquel le mineur est placé.

Décision de la commission

Alinéa 2

La commission, dans un souci de préserver tant les intérêts du mineur placé que d'assurer le bon fonctionnement de la justice, décide, en ce qui concerne le délai légal de suspension du droit de visite, de prévoir un délai de trois mois.

Alinéa 3 nouveau

La Commission propose de remplacer le terme «*pourra*» par celui de «*peut*».

Alinéa 4

La commission décide, eu égard au revirement jurisprudentiel cité ci-avant sous la partie explications, d'insérer *in fine* de l'alinéa 4 une nouvelle phrase selon lequel une mesure de garde provisoire n'entraîne pas le transfert de l'autorité parentale à la personne ou l'établissement à qui le mineur est confié.

Le libellé de l'amendement afférent sera communiqué aux membres de la commission dès finalisation.

Point 4° (Article IV; article 12 de la loi) – le régime des congés des mineurs placés

Proposition de texte

Alinéa 1^{er}

Il est proposé de prévoir la faculté pour le juge de la jeunesse d'accorder à un mineur placé un congé en vue d'un essai de réintégration familiale. L'extension du champ d'application du régime des congés des mineurs placés est nécessaire afin de couvrir les hypothèses où l'exposition à des actes de maltraitance ou de souffrance du mineur, ayant motivé son placement par le juge de la jeunesse, ne serait plus donnée.

La durée du congé accordé au mineur placé par le juge de la jeunesse est précisée en ce qu'il ne peut pas dépasser la durée de six mois et est renouvelable une fois.

Sous le commentaire afférent, les auteurs du projet de loi indiquent que le Tribunal de la jeunesse a l'obligation, avant l'expiration du congé accordé, de régler par un jugement la situation définitive du mineur.

Alinéa 2 nouveau

La nouvelle disposition confère la possibilité de retransférer de manière ponctuelle aux parents, respectivement aux personnes ayant la garde du mineur placé, pendant la durée du congé accordé au mineur, tous les attributs de l'autorité parentale.

Alinéa 3 nouveau (alinéa 2 ancien)

Il est proposé, pour des raisons de sécurité juridique, de remplacer les termes «*de courte durée*» par ceux de «*pour une durée inférieure à 20 jours*».

De même, le directeur de l'établissement, respectivement la personne à qui le mineur a été confié et qui se propose d'accorder un congé au mineur placé, se voit imposer l'obligation d'en informer au préalable le juge de la jeunesse qui peut s'opposer.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare ne pas partager «*[...] pas l'analyse des termes „dans l'intérêt de leur éducation“ respectivement „intégration sociale“ faite par les auteurs du projet de loi sous avis. En effet, loin de les considérer comme étant trop restrictifs, le Conseil d'Etat les estime suffisamment généraux et il est d'avis qu'un essai de réintégration familiale est sans doute une mesure prise dans l'intérêt de l'éducation du mineur placé, comme elle est aussi une mesure qui facilite l'intégration sociale du mineur au sens large du terme. Le Conseil d'Etat reste donc réservé quant à la plus-value que l'ajout du texte proposé peut apporter à l'économie générale de l'article 12, alinéa 1er de la loi relative à la protection de la jeunesse.*».

La limitation de la durée du congé rencontre l'approbation du Conseil d'Etat, même s'il «*[...] reste réservé quant au délai maximal de 12 mois qui lui semble encore trop long.*».

En ce qui concerne la possibilité de retransfert des attributs de l'autorité parentale pour la durée du congé accordé au mineur placé, le Conseil d'Etat fait observer que «*[...] le transfert de garde n'est guère concevable dans le cadre d'une mesure provisoire de placement. Dans la même logique, il ne pourra pas non plus se concevoir dans le cadre d'une mesure provisoire de congé en raison des importants problèmes pratiques qu'un tel transfert provisoire comporte à l'égard des tiers notamment. [...] insiste fortement à ce que la possibilité de retransférer les attributs de l'autorité parentale pendant la durée du congé soit éliminée du texte.*».

Explications

Le représentant du Gouvernement insiste sur la différenciation des termes «*dans l'intérêt de leur éducation*» et ceux de «*un essai de réintégration familiale*».

L'ajout proposé vise un cas de figure différent, à savoir le congé pouvant être accordé à un mineur dont la mesure de placement a été motivée par une situation de maltraitance ou de carence dont il souffrait dans son milieu familial. Si le juge de la jeunesse devait constater une amélioration de la situation en ce que le mineur ne serait plus exposé à une telle situation, il pourrait accorder au mineur placé un congé en vue d'un essai de réintégration familiale.

Décision de la commission

Alinéa 1^{er}

La commission unanime décide de maintenir le libellé proposé.

Alinéa 2 nouveau

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat et décide partant de supprimer l'alinéa 2 nouveau.

Alinéa 3 (alinéa 2 ancien)

La commission décide, à l'endroit de l'alinéa 3, de remplacer le terme «*pourra*» par celui de «*peut*».

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion qui a lieu le mercredi 19 janvier 2011 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner